
Directive sur la protection des cultures (DPC)

du 08.04.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Chef du Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé);

vu l'ordonnance fédérale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC);

vu l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ODE);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Directive sur la protection des cultures (DPC) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente directive a pour objectifs:

- a) la préservation des cultures contre les organismes nuisibles;
- b) la promotion de méthodes de protection des cultures respectueuses de l'environnement;
- c) la diminution des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires;
- d) le soutien de la lutte contre des organismes nuisibles.

Art. 2 Mesures

¹ Pour atteindre les objectifs posés à l'article 1 ci-dessus, des mesures sont prises dans les domaines suivants:

- a) le financement de la lutte contre les organismes nuisibles;
- b) la lutte préventive et curative contre les organismes nuisibles;
- c) les stratégies d'utilisation des produits phytosanitaires dans le vignoble, le verger, les cultures maraîchères et les grandes cultures;
- d) les aides destinées aux exploitants ou au financement de mandats en vue de développer des méthodes de lutte contre des organismes nuisibles.

2 Lutte contre les organismes nuisibles

2.1 En général

Art. 3 Principe

¹ Le canton apporte une aide financière pour:

- a) la surveillance du territoire;
- b) des mesures de prévention et d'éradication selon les prescriptions de la présente directive.

Art. 4 Champ d'application et buts

¹ La lutte préventive et curative contre les organismes particulièrement dangereux tend à protéger le territoire cantonal contre l'apparition et la prolifération de ces organismes.

² Si l'intérêt général l'exige, des mesures de lutte peuvent être décidées par le Service de l'agriculture (service) contre d'autres organismes nuisibles à l'agriculture (art. 45 LcAgr).

Art. 5 Compétences

¹ Le service est compétent pour l'application des mesures de lutte contre tous les organismes nuisibles aux cultures agricoles, qu'ils soient présents sur les terrains agricoles, les jardins familiaux, sur des plantes-hôtes sauvages ou sur d'autres espaces verts publics ou privés.

² Les autres services de l'Etat conservent leurs prérogatives propres. Ils collaborent si besoin avec le service.

³ La coordination de la lutte contre les organismes envahissants au sens de l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement (ODE) est assurée au niveau du canton par un groupe de travail interdépartemental, selon décision du Conseil d'Etat.

⁴ Les communes sont responsables de la surveillance de ces organismes sur leur territoire.

Art. 6 Prévention

¹ Le service organise une observation périodique permettant de constater l'apparition ou la propagation d'organismes nuisibles.

² Il informe les intéressés sur l'importance de ces organismes et sur les possibilités de les combattre, voire de les éliminer.

³ Le service peut notamment:

- a) mettre en quarantaine les marchandises contaminées ou présumées telles, jusqu'au constat phytosanitaire définitif;
- b) d'entente avec l'office fédéral compétent, interdire la culture ou la plantation de plantes-hôtes particulièrement favorables aux organismes nuisibles et ordonner l'arrachage préventif de plantes-hôtes;
- c) mener la lutte localisée contre des organismes vecteurs constituant d'importants dangers de propagation;

-
- d) signifier la destruction de cultures ou plantations érigées en l'absence du passeport phytosanitaire requis par l'OSaVé.

Art. 7 Mesures curatives

¹ Le service programme les mesures de lutte directe contre les organismes particulièrement dangereux:

- a) en accord avec les directives du Service phytosanitaire fédéral;
- b) en visant si possible l'éradication de l'organisme sur le territoire cantonal;
- c) en ordonnant la destruction obligatoire des marchandises, plantes et cultures contaminées;
- d) en interdisant la culture de certaines variétés particulièrement sensibles.

2.2 Vers de la grappe

Art. 8 Principe

¹ Le service soutient financièrement la lutte par confusion sur l'ensemble du vignoble valaisan.

Art. 9 Bénéficiaires et montants

¹ L'aide est répartie aux producteurs pratiquant la lutte par confusion contre les vers de la grappe au prorata des surfaces traitées ou du nombre de diffuseurs posés.

² Elle est octroyée à raison de 100 francs par hectare au maximum.

³ La lutte par confusion contre les vers de la grappe est gérée collectivement par des groupements de responsables locaux, autres groupements ou communes qui se chargent de l'organisation, de la supervision et de la facturation individuelle auprès des producteurs. A défaut, elle est gérée par des privés.

Art. 10 Charges et obligations

¹ Les montants alloués doivent être exclusivement utilisés pour la lutte par confusion contre les vers de la grappe. Toute autre affectation est exclue.

-

² Ils sont versés aux responsables locaux ou aux fournisseurs de diffuseurs qui les déduisent intégralement et de façon visible lors de la facturation individuelle aux producteurs.

³ Les responsables locaux, à défaut les privés, communiquent au service le nombre de diffuseurs installés et, sur demande du service, les résultats obtenus dans l'année de réception de l'aide.

2.3 Carpocapse

Art. 11 Principe

¹ Le service soutient financièrement la lutte par confusion dans les vergers valaisans.

Art. 12 Bénéficiaires et montants

¹ L'aide est répartie aux producteurs concernés par la lutte par confusion contre le carpocapse au prorata des surfaces traitées.

² Elle est octroyée à raison de 200 francs par hectare au maximum.

³ La lutte par confusion contre le carpocapse est gérée collectivement par des groupements de responsables locaux, autres groupements ou communes qui se chargent de l'organisation, de la supervision et de la facturation individuelle auprès des producteurs.

Art. 13 Charges et obligations

¹ Les montants alloués doivent être exclusivement utilisés pour la lutte par confusion contre le carpocapse. Toute autre affectation est exclue.

² Ils sont versés aux responsables locaux ou aux fournisseurs de diffuseurs qui les déduisent intégralement et de façon visible lors de la facturation individuelle aux producteurs.

³ Les responsables locaux communiquent chaque année au service la liste des bénéficiaires avec les surfaces concernées et le nombre de diffuseurs posés, ainsi que, sur demande, un rapport sur les résultats obtenus.

2.4 Feu bactérien

Art. 14 Délimitation de la zone à faible prévalence

¹ La zone dans laquelle la fréquence de la présence d'*Erwinia amylovora* (Feu bactérien) sur des végétaux hôtes doit être maintenue faible au sens des dispositions fédérales couvre toute la superficie du territoire cantonal.

Art. 15 Tâches des exploitants et propriétaires

¹ Quiconque possède des végétaux susceptibles d'être infestés par le Feu bactérien doit prendre les mesures imposées par le droit fédéral et celles ordonnées par le service.

Art. 16 Tâches du canton

¹ Le service peut ordonner la lutte obligatoire contre le Feu bactérien par voie de décision.

² Il applique à cette fin les prescriptions fédérales.

³ Le service contrôle la mise en œuvre des mesures.

Art. 17 ¹⁾

2.5 Plantes envahissantes

Art. 18 Définition

¹ On entend par plantes envahissantes, les plantes problématiques, indigènes ou non, introduites volontairement ou non, et qui parviennent à s'établir dans la nature et à proliférer par manque de facteurs régulateurs.

Art. 19 Lutte obligatoire

¹ L'élimination des plantes envahissantes mentionnées dans l'annexe 1 est obligatoire sur tout le territoire cantonal, pour autant que celles-ci menacent la santé ou lorsque leur dissémination peut facilement s'étendre aux terres agricoles.

¹⁾ Abrogé selon décision du département du 8 juillet 2022 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2022).

-

² Le département délègue au service la compétence d'adapter l'annexe 1 dès que cela s'avère nécessaire et après consultation du service en charge de la protection de la nature. Toute adaptation de l'annexe 1 est publiée au Bulletin officiel.

³ L'élimination doit avoir lieu selon les recommandations du canton et avant la formation des graines ou d'autres organes ou éléments de dissémination.

⁴ Les plantes ornementales et les collections de plantes sont tolérées en dehors de la zone agricole et d'estivage, pour autant que leurs propriétaires en empêchent la propagation.

Art. 20 Annonces

¹ Quiconque découvre des plantes envahissantes peut les annoncer via la plate-forme en ligne info flora (www.infoflora.ch), en indiquant l'espèce, la date et les coordonnées de l'observation.

Art. 21 Tâches des exploitants et propriétaires

¹ Les exploitants agricoles et, à défaut, les propriétaires fonciers éliminent les plantes envahissantes à leurs frais.

² Il ne leur est versé, à ce titre, aucune indemnisation au sens de la présente directive.

³ Les autres obligations à la charge des exploitants et des propriétaires demeurent réservées.

Art. 22 Tâches de la commune

¹ La commune sensibilise sa population à la problématique des plantes envahissantes.

² Elle désigne un répondant pour la protection des végétaux.

³ Elle surveille son territoire et ordonne l'élimination des plantes envahissantes conformément aux instructions du service.

Art. 23 Tâches du canton

¹ Le service sensibilise les communes à la problématique des plantes envahissantes et leur donne les instructions nécessaires.

² Il conseille, sur demande, les exploitants et les propriétaires.

³ Il exerce la haute-surveillance sur l'élimination des plantes envahissantes.

⁴ Il ordonne les mesures d'exécution par substitution.

2.6 Contrôleurs phytosanitaires et indemnisation

Art. 24 Contrôleurs phytosanitaires externes

¹ Le service peut mandater des contrôleurs phytosanitaires pour la surveillance du territoire ou des organismes nuisibles.

² Il les rétribue dans la mesure du budget disponible et selon les barèmes qu'il a préalablement fixés.

Art. 25 Péréquation financière

¹ Les tâches communales afférentes au présent chapitre sont prises en considération pour la péréquation financière entre le canton et les communes.

Art. 26 Prise en charge de l'indemnisation

¹ La répartition (Confédération, canton, commune) de la prise en charge des coûts effectifs engagés vis-à-vis de tiers s'effectue en conformité avec les articles 97 OSaVé et 45 alinéa 6 LcAgr.

2.7 Flavescence dorée ¹⁾

Art. 26a Principes

¹ La lutte contre la Flavescence dorée est menée selon la législation en vigueur et les directives de l'office fédéral compétent.

² Le service soutient financièrement la lutte contre la Flavescence dorée sur l'ensemble du vignoble valaisan.

¹⁾Nouveau chapitre selon décision du département du 7 août 2023 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2023).

Art. 26b Bénéficiaires et montants

¹ L'aide par année est octroyée comme suit:

- a) au propriétaire du capital plante arraché: 10 francs par mètre carré;
- b) à l'exploitant de vignes sises dans le cadastre viticole pour l'usage d'un insecticide: le produit nécessaire est fourni par le service;
- c) au contrôleur admis par le service pour la surveillance du territoire: selon le règlement fixant les indemnités et honoraires servis dans le domaine agricole.

Art. 26c Charges et obligations pour l'arrachage du capital-plante

¹ L'indemnité pour l'arrachage des ceps s'applique uniquement pour l'arrachage partiel ou total d'une parcelle viticole.

² L'arrachage a lieu dans les parcelles de vignes ou, le cas échéant, dans les secteurs résultant de la subdivision d'une parcelle de vigne, où le taux d'infestation atteint ou dépasse 10 pour cent.

³ Dans les exploitations où de grandes parcelles sont concernées, leur subdivision est envisageable si tout un secteur apparaît encore clairement exempt de symptômes de jaunisse. Le service statue sur les critères de délimitation (cépages, âge des peuplements, obstacles naturels tels un mur ou un cours d'eau, etc.) et sur les périmètres retenus.

⁴ Aucune indemnité inférieure à 500 francs par année n'est versée aux propriétaires du capital-plante.

⁵ Aucune indemnité n'est accordée aux personnes n'ayant pas respecté les dispositions du droit de la santé des végétaux, y compris l'obligation d'informer les autorités en cas de soupçon ou de constat de la présence d'organisme de quarantaine.

3 Contrôle des pulvérisateurs et des drones

Art. 27 Principe

¹ Le service est reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) comme station de contrôle des pulvérisateurs et des drones.

² Il est autorisé, pour exécuter cette mission, à déléguer certaines tâches à des entités extérieures et à dépêcher des travailleurs externes qualifiés et expérimentés.

³ Il en assume l'entière responsabilité. Il répond notamment seul, vis-à-vis des bénéficiaires et de tous autres tiers, de cette activité. Les recours internes sont réservés.

Art. 28 Entités extérieures

¹ Les entités extérieures auxquelles le canton délègue certains contrôles de pulvérisateurs et de drones doivent être agréées par l'ASETA et remplir les conditions exigées par la Confédération.

² Elles agissent conformément au mandat de prestations signé avec le canton.

³ Le service exerce la haute surveillance sur leurs activités de contrôle.

Art. 29 Personnel de contrôle externe

¹ Les prestataires des contrôles des pulvérisateurs et des drones sont nommés par le service. Il s'agit de personnes physiques.

² Ils interviennent en tant qu'agents étatiques, liés au canton par un contrat de travail.

³ Un cahier des charges et des instructions détaillées leur sont attribués. Ils doivent être strictement observés.

⁴ Le service est responsable de leur formation continue et exerce la haute surveillance.

4 Contribution phytosanitaire

Art. 30 Objet

¹ La contribution phytosanitaire sert à soutenir les exploitants agricoles qui s'organisent collectivement ou mettent en place des méthodes respectant au mieux l'environnement pour lutter contre des organismes nuisibles.

² Elle permet aussi de financer des mandats à des personnes, sociétés ou institutions compétentes pour encadrer l'introduction dans la pratique de nouvelles méthodes de lutte contre des organismes nuisibles.

Art. 31 Principes

¹ Il n'existe pas de droit à la contribution phytosanitaire.

-

² Les décisions d'allocation de la contribution phytosanitaire sont définitives et exécutoires. Aucune voie de recours n'est ouverte en la matière.

Art. 32 Exploitants bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes:

- a) exploiter des parcelles comprises dans un périmètre contaminé par un ou des organismes nuisibles;
- b) participer à des essais de lutte ou à la mise en œuvre de lutte coordonnée en vue de limiter les dégâts de ces organismes;
- c) respecter au mieux l'environnement et la santé humaine;
- d) observer les instructions du service.

² Les projets de lutte admis au subventionnement doivent répondre aux critères suivants:

- a) lutter contre un organisme défini par le service;
- b) se trouver dans un périmètre défini par le service;
- c) utiliser une méthode intégrée dans la stratégie de lutte reconnue par le service;
- d) intervenir durant une période reconnue par le service;
- e) comprendre un plan de traitement, les observations utiles et les résultats de récolte.

Art. 33 Experts bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes:

- a) être reconnus comme compétents dans la lutte contre les organismes nuisibles définis par le service;
- b) observer les instructions du service.

² Les mandats admis aux contributions doivent respecter les objectifs, les priorités et le cadre défini par le service.

Art. 34 Dossier requis

¹ La demande doit être déposée à l'aide du formulaire mis à disposition par le service pour chaque organisme nuisible reconnu, conformément à l'annexe 2.

² Les documents suivants doivent être cumulativement remis au service par les exploitants à la fin des essais:

- a) le plan de traitement;
- b) les observations utiles;
- c) les résultats de récolte.

Art. 35 Montants versés

¹ La contribution phytosanitaire prend la forme d'une subvention forfaitaire à fonds perdus. Elle est adaptée à chaque organisme énoncé dans le formulaire de l'annexe 2.

² Les montants alloués pour les essais de nouvelles stratégies de lutte par les exploitants observent le barème suivant:

- a) moyens de lutte respectueux de l'environnement et de la santé humaine: 50 pour cent des coûts effectifs;
- b) travail de traitement et de suivi: 30 francs par heure, le nombre d'heures étant défini par le service en fonction du type d'essais;
- c) pertes de récolte liées aux essais: selon expertise effectuée par le service sur la base des prix indicatifs publiés par la profession.

³ Les montants alloués pour l'encadrement de nouvelles méthodes de lutte contre des organismes nuisibles suivent un tarif horaire défini par le service en fonction de la formation et du niveau de compétence de l'expert.

Art. 36 Financement

¹ Les taux et montants indiqués représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires du canton et les crédits accordés au service.

5 Dispositions finales

Art. 37 Compétence

¹ Le service est chargé de l'application de la présente directive.

² Il est habilité à verser directement les prestations qui y sont prévues.

-

Art. 38 Application du droit fédéral

¹ Le service est responsable des tâches de surveillance phytosanitaire du territoire attribuées au canton par l'OSaVé.

Art. 39 Abrogation

¹ La directive sur la protection des cultures du 12 mars 2020 est abrogée.

² La directive sur la limitation du déplacement des abeilles du 12 mars 2020 est abrogée.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

La modification du 8 juillet 2022 (abrogation de l'art. 17) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La modification du 7 août 2023 (nouveau chapitre 2.7) entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Sion, le 8 avril et 8 juillet 2022 ainsi que le 7 août 2023

Le Chef du Département de l'économie et de la formation:
Christophe Darbellay

-

*Nouvelle directive: adoptée le 8 avril 2022 (entrée en vigueur: 1^{er} mai 2022)
(LW 2339)*

*Modif. du 8 juillet 2022 (abrogation art. 17) (entrée en vigueur: 1^{er} juillet
2022) (LW 2629; pour pub. BO: LW 2637)*

*Modif. du 7 août 2023 (nouveau chapitre 2.7) (entrée en vigueur: 1^{er} sep-
tembre 2023) (LW 2948; pour pub. BO: LW 3003)*

Annexe 1 à l'article 19 DPC

(Etat 01.09.2023)

Art. A1-1 Espèces de plantes envahissantes

Nom scientifique	Nom en français	Nom en allemand
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	Götterbaum
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie	Ambrosia
<i>Buddleja davidii</i>	Buddléia	Sommerflieder, Schmetterlingsstrauch
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Glattes Zackenschötchen
<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des champs	Acker-Kratzdistel
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	Kanadisches Berufkraut
<i>Conyza sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra	Sumatra-Berufskraut
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	Erdmandelgras
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	Einjähriges Berufskraut
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Riesen-Bärenklau
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiente glanduleuse	Drüsiges Springkraut
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	Vielblättrige Lupine
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	Kirschlorbeer
<i>Reynoutria japonica</i> <i>Polygonum polystachium</i> <i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouées asiatiques	Asiatische Staudenknöteriche

A1

<i>Rhus typhina</i>	Sumac	Essigbaum
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Robinie, Falsche Akazie
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Südafrikanisches Greiskraut
<i>Solidago canadensis</i> <i>Solidago gigantea</i>	Solidages nord-américains	Nordamerikanische Goldruten

Annexe 2 à l'article 34 DPC

(Etat 01.09.2023)

Art. A2-1 Indemnisations reconnues au titre d'essais de méthodes de lutte

Requérant

Nom + Prénom:

Adresse:

Lieu:

No de téléphone / e-mail:

IBAN:

Localisation

Périmètre

Plan + No de parcelle(s):

Culture:

Surface parcelle:

Surface essai:

Surface témoin:

Indemnisation

Méthode	Nom	Quantité à la surface	Coûts effectifs	Coûts subventionnés (...%)
<u>Moyen de lutte:</u> biologique / chimique				
<u>Produits utilisés par le producteur</u>				
- 1 ^{ère} application				
- 2 ^{ème} application				
<u>Produits utilisés sur l'essai</u>				
- 1 ^{ère} application				
- 2 ^{ème} application				

A2

	Nombre d'heures	À Fr. 30.-	Coûts subventionnés
Suivis			
Observations			
Traitements pour variante spécifique			
Pertes de récolte par rapport à la variante du producteur	Total kg	Fr. / kg	Coûts subventionnés Prix moyen production de l'année
Subventions totales, Fr.			

Documents à fournir pour le:

- Résultats de récolte
- Plan de traitement

Date de la demande:

Signature du requérant:

Date d'approbation de l'autorité:

Signature de l'autorité: